



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 11 juin 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 4 juin 2020		
Date d'affichage 4 juin 2020		
Objet de la délibération <i>Pôle Administration Ressources – Direction des ressources humaines - Droit à la formation des élus</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille vingt, le onze juin deux mille vingt, à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaients présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre, MARINONI Audrey

Procurations :

BESSET Monique donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry,
ORTIS Elsa donne procuration à ATIAS Jessica.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Huguette BERTRAND est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré le principe du droit à la formation des élus locaux, principe prévu à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article 105 de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 renvoie à des ordonnances de l'article 38 de la constitution, dans un délai de 9 mois à compter de la publication de la loi pour modifier le droit à la formation des élus. Le droit actuel est donc susceptible d'évoluer profondément.

Ces textes auront pour objet :

- *de permettre aux élus locaux de bénéficier de **droits individuels à la formation professionnelle** tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, grâce à un compte personnel de formation analogue à celui mis en place dans le cadre de dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 ;*
- *Faciliter l'accès des élus locaux à **la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat**, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;*
- *Définir un **référentiel unique de formation** en s'adaptant aux besoins des élus locaux ;*
- *Assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux.*

Dans le cadre réglementaire actuel, il est prévu que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le nombre de jours de formation est fixé à 18 par mandat au profit de chaque élu et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Depuis 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Le Conseil municipal doit par ailleurs arrêter les grandes orientations du plan de formation et les crédits ouverts à ce titre, plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-12 et suivants ;

VU les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus, des missions des collectivités locales et de l'environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence ;

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'arrêter les grandes orientations du plan de formation des élus selon le document joint en annexe.

CONSIDERANT que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de retenir pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en charge les frais d'enseignement, de déplacement et d'hébergement des élus, eu égard à la délibération cadre qui le prévoit.

CONSIDERANT que chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnera lieu à un débat annuel.

ANNEXE

DEFINITION DES GRANDS AXES DE FORMATION DES ELUS DE LA VILLE DE SOLLIES-PONT

Ces axes intègrent :

- Les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des élus locaux ;
- Les missions de la collectivité municipale ;
- L'environnement local ;
- Le champ de compétence des élus ;
- Le développement personnel de l'élu.

AXE 1 – Statut juridique de l'élu local : dispositions applicables aux responsabilités civiles, pénales, personnelles.

AXE 2 – Compétences de la collectivité :

- les fondamentaux de l'action publique locale.
- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut de fonctionnaires territoriaux.

AXE 3 – Environnement :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales. Dispositions relatives aux grandes problématiques environnementales (gestion des déchets, gestion de l'eau, mutations climatiques, pollution...).

AXE 4 – champ de compétence des élus :

- les formations en lien avec les délégations et/ou à l'appartenance aux différentes commissions.

AXE 5 – Le développement personnel de l'élu :

- Formation favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, nouvelles technologies, méthode de communication, gestion des conflits...).